

E 2001 (A) 1798

*Le Président de la Confédération et Chef du Département politique, E. Müller,
à A. Perrenoud*

L

Berne, 18 avril 1899

En réponse à votre lettre du 17 crt¹, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral a toujours laissé les citoyens suisses à l'étranger entièrement libres de se placer, dans les pays où la Confédération n'a pas de représentant, sous la protection des représentants de la puissance qui leur convenait le mieux.

C'est ainsi que, dans l'Empire ottoman p. ex., il y a des Suisses placés sous la protection de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et de l'Italie.

Les représentants de la France dans les pays où la Suisse n'a pas d'agents diplomatiques ou consulaires n'ont jamais refusé d'accorder leur protection aux citoyens suisses qui la leur demandaient.

Quant à l'Allemagne, le Gouvernement impérial a donné pour instruction générale à ses agents diplomatiques et consulaires d'accorder, dans les localités où il n'y a pas de représentants officiels de la Confédération, leur protection aux citoyens suisses qui la demanderaient.

Le Gouvernement des Etats-Unis a donné des instructions semblables à ses agents, mais nous avons constaté à diverses reprises² que les représentants américains n'étaient pas autorisés à assimiler leurs protégés suisses à leurs nationaux, ainsi que le font les agents français et allemands, de sorte que la protection américaine n'a pas pratiquement la même valeur que la protection allemande ou française.

Lorsqu'un Suisse s'est placé sous la protection française à l'étranger, il est entièrement considéré comme Français tant qu'il reste sous cette protection. Il est donc soumis, lui et ses co-protégés à la juridiction française et sera jugé le cas échéant, d'après les lois françaises.

Dans le cas où un différend naît entre Suisses dans un pays qui concède aux étrangers l'exterritorialité et où la Suisse ne possède pas de représentant, ce différend ne peut être jugé que par les tribunaux consulaires de la puissance sous la protection de laquelle le défendeur suisse est placé.³

1. Reproduite en annexe au présent document.

2. Cf. par exemple E 2001 (A) 1779.

3. Remarque en bas du document: 1 Annexe: Circulaire du Conseil fédéral du 8 juillet 1871. Cf. DDS, vol. II, n° 372.

664

27 AVRIL 1899

ANNEXE

*A. Perrenoud**au Président de la Confédération et Chef du Département politique, E. Müller**L*

Neuchâtel, 17 avril 1899

Permettez à un négociant suisse ayant habité trois ans la Chine et se préparant à y retourner, de vous demander quelques renseignements sur la juridiction dont dépendent les suisses établis dans ce pays.

Puis-je savoir si les citoyens suisses établis en Chine ont la faculté de se placer sous la protection des représentants d'une puissance autre que l'Allemagne et la France?

Puis-je savoir aussi si, lorsqu'un Suisse protégé français dépose une plainte au Consulat de France contre un autre Suisse également protégé français, le Consul de France a le pouvoir de juger et condamner le second Suisse ou l'acquitter?

Si oui, le Consul de France condamne-t-il un Suisse d'après le Code français ou le Code fédéral unifié? L'un et l'autre de ces cas paraissent peu probables.

Dans le cas où un différend entre Suisses ne peut être jugé dans un pays qui concède aux étrangers l'exterritorialité que par une autorité suisse, quelle est alors celle-ci?

Tous les renseignements que vous voudrez bien me donner à ce sujet seront reçus avec attention.⁴

4. *Sur le problème de la protection des Suisses en Chine voir p. ex. l'affaire Ossent (E 2001 (A) 1772) et RG 1901 (FF 1902, II, p. 263).*